

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE**

**NO : 200-05-010247-984**

**Sous la présidence de  
l'honorable Julie Dutil, j.c.s.  
(JD1952)**

**Québec, le 17 février 1999.**

**CLAUDE HAMANN, juge à la Cour  
municipale de Farnham, domicilié et  
résidant au 120, rue Hamann, Cowans-  
ville (Québec) J2K 3G6**

**Requérant**

**C.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU  
QUÉBEC, 1200, route de l'Église,  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1**

**et**

**LA VILLE DE FARNHAM, corporation  
municipale légalement constituée ayant  
sa principale place d'affaires au 477, de  
l'Hôtel-de-Ville, Farnham (Québec) J2N  
2H3**

**Intimés**

**ET**

**YVON DESCOTEAUX, domicilié et rési-  
dant au 400, boul. St-Martin ouest,  
bureau 307, Laval (Québec) H7M 3Y8**

**Mis en cause**

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE  
POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE**

Monsieur le juge Claude Hamann, juge à la Cour municipale de Farnham, demande au tribunal de déclarer qu'il a droit de voir les honoraires de ses avocats payés par le ministre de la Justice (Ministre) ou la Ville de Farnham (Ville). Ces honoraires seront encourus pour assurer sa défense à l'encontre de deux plaintes déposées devant le Conseil de la magistrature (Conseil) par M. Yvon Descoteaux et le Ministre.

Le procureur général du Québec (PGQ) conteste la requête. Il soutient que le Ministre n'a pas à payer les honoraires des avocats de M. le juge Hamann puisque les plaintes portées contre lui concernent des actes ou gestes posés à l'extérieur de l'exercice de ses fonctions.

Subsidiairement, le PGQ soutient que si le tribunal conclut que les honoraires des avocats de M. le juge Hamann doivent être payés, c'est la Ville qui doit les acquitter.

**LES FAITS**

M. le juge Claude Hamann est juge à la Cour municipale de Farnham depuis le 8 décembre 1993. Il pratique aussi comme avocat. De 1994 à 1998, ses revenus, comme juge, ont été les suivants :

1994	4 500 \$
1995	7 750 \$
1996	8 000 \$

1997	5 250 \$
1998	1 750 \$

Le 8 avril 1998, le mis en cause, M. Yvon Descoteaux dépose une plainte au Conseil contre M. le juge Hamann. Le 16 avril 1998, le Ministre, M. Serge Ménard, dépose à son tour une plainte.

Ces plaintes font suite à une inculpation d'entrave à la justice au sens de l'article 139(2) C.cr. portée c) de M. le juge Hamann, le 25 mars 1998. Elles se lisent comme suit :

*« LAVAL, le 3 avril 1998*

*Conseil de la magistrature du Québec  
300, boul., Jean Lesage  
QUÉBEC, (Québec)  
G1K 8K6*

*SUJET : Plainte contre le juge Claude Hamann*

*Monsieur le Secrétaire,*

*En mon nom personnel et au nom des membres de notre association, le Club Juridique, la présente se veut une plainte contre le juge Claude Hamann, juge de la Cour Municipale de Farnham.*

*Notre magistrature est atteinte d'une anémie infectieuse (sic). L'infection est d'autant plus dangereuse que notre magistrature est un équidé.*

*Il est de plus en plus évident que l'hémoglobinopathie ravage les rangs de la magistrature à tous les niveaux.*

*Il est malheureux de constater que notre conseil de la magistrature du Québec a de la difficulté à être leucocytaire.*

*Notre conseil de la magistrature devrait agir comme la lymphe interstitielle afin de faire un exsudat.*

*Veillez croire à mon respect de la magistrature malgré l'apparition de protozoaires de plus en plus fréquents.*

*(s) YVON DESCOTEAUX, B.A.L.L.L  
fondateur du Club Juridique*

*c.c. Monsieur Serge Ménard  
Ministre de la Justice*

*c.c. Huguette St-Louis  
Juge en Chef de la Cour du Québec »*

---

*« Honorable Jean Alarie  
Secrétaire du Conseil  
de la magistrature  
Palais de Justice  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8K6*

*Monsieur le Secrétaire,*

*Le 25 mars 1998, le juge Claude Hamann de la Cour municipale de Farnham, a, tel que le révèle plus amplement copie de la sommation ci-jointe (dossier 455-01-001008-980 073 961125 005), fait l'objet de l'inculpation suivante :*

*« 1. Au cours du mois de mai 1996, à Cowansville, district de Bedford, a volontairement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en incitant Dorothée Grenier à intervenir auprès de Richard Grenier afin qu'il rende un faux témoignage ou refuse de témoigner dans une procédure judiciaire, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139(2) du Code criminel.*

*2. Entre le 7 et le 11 novembre 1996, à Cowansville, district de Bedford, a volon tai-*

*rement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en offrant, contre rémunération, directement ou indirectement à Raymond Coulombe, que Richard Grenier rende un faux témoignage ou refuse de témoigner dans une procédure judiciaire, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 21 et 139(2) du Code criminel. »*

*En conséquence, je désire saisir, conformément aux dispositions de l'article 264 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.O., c. T-16), le Conseil de la magistrature de cette situation afin qu'il fasse enquête quant à un possible manquement au Code de déontologie des juges municipaux du Québec.*

*Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs*

*Le ministre de la Justice,*

*(s) Serge Ménard »*

Les plaintes sont soumises à un comité d'enquête, pour examen.

M. le juge Hamann avise la Ville du dépôt des plaintes le 5 mai 1998. Le 5 juin 1998, la Ville l'informe qu'elle ne défraiera pas les honoraires et déboursés de ses avocats devant le Conseil.

M. le juge Hamann avise le Ministre de l'existence des plaintes et lui demande d'acquitter les honoraires de ses avocats devant le Conseil. Le Ministre refuse de payer les honoraires.

Lors d'une première audition devant le Conseil, en juin 1998, M. le juge Hamann est suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

Ce débat soulève les questions suivantes :

1. L'indépendance judiciaire de M. le juge Hamann est-elle affectée par le refus du Ministre et de la Ville d'acquitter les honoraires de ses avocats devant le Conseil ?
2. Dans l'affirmative, est-ce au Ministre ou à la Ville à payer les honoraires des avocats devant le Conseil ?

### **DÉCISION**

1. L'indépendance judiciaire de M. le juge Hamann est-elle affectée par le refus du Ministre et de la Ville d'acquitter les honoraires de ses avocats devant le Conseil ?

La Cour suprême, dans l'arrêt *Valente*<sup>1</sup>, traite des trois composantes essentielles de l'indépendance judiciaire : l'inamovibilité, la sécurité financière, l'autonomie institutionnelle et administrative.

En l'espèce, il faut déterminer si la sécurité financière ou l'inamovibilité d'un juge municipal, convoqué devant le Conseil, est en jeu et si cela a pour effet de compromettre son indépendance judiciaire.

Il est établi que M. le juge Hamann exerce ses fonctions de juge municipal à temps partiel. Il en tire des revenus qui se situent entre 4 500 \$ et 8 000 \$ annuellement.

---

<sup>1</sup> [1985] 2 R.C.S. 673.

Il est aussi admis que la décision du Conseil peut conclure à la révocation de M. le juge Hamann. Pour l'éviter, celui-ci n'a d'autre choix que de se défendre devant le Conseil, ce qui peut entraîner des dépenses considérables.

L'audition devant le Conseil revêt donc une importance capitale et peut affecter directement la sécurité financière du juge de même que son inamovibilité.

Le PGQ plaide que la présente affaire se distingue de l'affaire *Ruffo c. Québec (ministre de la Justice)*<sup>2</sup> dans laquelle M. le juge Frank G. Barakett déclare que Mme la juge Ruffo était en droit d'obtenir le paiement des honoraires extrajudiciaires de ses procureurs devant le Conseil.

Il soumet qu'en l'espèce, les gestes ou actes posés par M. le juge Hamann l'ont été à l'extérieur de l'exercice de ses fonctions et que, dans ce cas, le Ministre est justifié de refuser de payer.

Dans l'affaire *Ruffo*, il était reproché à la juge d'avoir contrevenu au *Code de déontologie des juges de la Cour du Québec* par ses nombreuses apparitions en public. Elle aurait pris part à différentes activités, prononcé des conférences contre rémunération, participé à une chronique télévisée et écrit des livres.

M. le juge Barakett, après avoir analysé la fonction du juge contemporain et ses limites, conclut que le Ministre n'avait pas le pouvoir de refuser d'assumer la défense de Mme la juge Ruffo

<sup>2</sup> [1998] R.J.Q. 254 à 260.

devant le Conseil et que cette décision devait être prise par un tribunal indépendant. Il s'exprime ainsi :

*« Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont trois pouvoirs indépendants dans notre démocratie.*

*Ici, l'exécutif, se basant uniquement sur la rédaction de la plainte, "décide" que la requérante n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. Seul le Conseil, en tant que pouvoir judiciaire, peut, après enquête, prendre cette décision, déterminer si les plaintes sont fondées ou non et faire les recommandations appropriées.*

*Lorsque l'exécutif décide que la requérante n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, il exerce la compétence dévolue au Conseil. Sa décision ne constitue pas l'exercice d'une "discretion purement administrative" tel que plaidé par l'intimé. Le pouvoir exécutif n'est pas chargé de l'application du Code de déontologie, faut-il le rappeler. En présumant que la requérante n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, l'intimé s'approprie la compétence du Conseil.*

*Lorsque le Ministre est d'avis qu'un juge transgresse le Code de déontologie, il est de son devoir de porter plainte au Conseil et d'attendre sa décision. »*

Le tribunal est d'opinion que le même raisonnement s'applique à la présente affaire, bien que certaines distinctions doivent être apportées.

Selon les prétentions du PGO, le Ministre doit d'abord déterminer si les gestes et les actes posés par le juge l'ont été dans l'exercice de ses fonctions pour ensuite décider de payer ou non les honoraires de ses procureurs devant le Conseil.

Avec égards, le tribunal est d'opinion que le Ministre ne peut décider que les gestes et les actes que M. le juge Hamann a posés l'ont été à l'extérieur de l'exercice de ses fonctions et ce, tant qu'une condamnation au criminel n'est pas prononcée contre



lui. Il doit laisser à un tribunal indépendant le soin de juger les faits. M. le juge Hamann bénéficie de la présomption d'innocence.

Permettre au Ministre de décider, de son propre chef, si des gestes ou des actes posés le sont dans l'exercice ou non de ses fonctions aurait pour effet d'atteindre gravement le principe de l'indépendance judiciaire puisque la plainte risque d'entraîner la révocation du juge. En effet, les juges municipaux à temps partiel reçoivent des salaires relativement peu élevés pour agir comme magistrat. Le fait d'envisager de défrayer des honoraires juridiques substantiels pour se défendre devant le Conseil peut entraîner la démission du juge.

Tant qu'une condamnation n'est pas prononcée par un tribunal, le Ministre ne peut refuser de payer les frais afférents à la défense de M. le juge Hamann devant le Conseil puisqu'il y est convoqué en raison « *d'un possible manquement au Code de déontologie des juges municipaux du Québec* », tel qu'il appert de la plainte du Ministre.

2. Est-ce au Ministre ou à la Ville à payer les honoraires des avocats devant le Conseil ?

#### Prétentions des parties

Le PGQ reconnaît que les honoraires des avocats d'un juge convoqué devant le Conseil doivent être défrayés par l'État, lorsque les gestes ou les actes reprochés l'ont été dans l'exercice de ses fonctions. Il soumet toutefois que lorsqu'il s'agit d'un juge municipal, c'est la municipalité qui doit payer ces honoraires.

La Ville soutient pour sa part que les municipalités sont des créatures des législatures provinciales et qu'elles n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'elles leur confèrent. L'obligation de défrayer les honoraires des avocats de M. le juge Hamann origine d'un principe constitutionnel, c'est donc à l'État de les payer.

Quant à M. le juge Hamann, il plaide aussi que c'est l'État qui doit assurer le paiement des honoraires de ses avocats. Ce n'est que de façon subsidiaire qu'il demande que la Ville les acquitte, si le tribunal conclut que l'État n'a pas cette obligation.

\* \* \* \* \*

#### **ANALYSE**

Le PGO invoque l'article 85 de la *Loi sur les cours municipales*<sup>3</sup> pour appuyer son argument à l'effet que la Ville doit payer les honoraires d'avocats de M. le juge Hamann.

*85. Les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale locale et de son greffe ainsi que la rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux du juge et du personnel de la cour sont à la charge de la municipalité qui l'établit.*

Il soumet que cet article couvre tous les aspects touchant à une cour municipale. Les dépenses reliées aux honoraires extrajudiciaires d'un juge municipal convoqué devant le Conseil font partie des dépenses afférentes au maintien d'une cour municipale.

<sup>3</sup> L.R.O., c. C-72.01.

Il est bien établi qu'une municipalité ne possède que les pouvoirs délégués par le gouvernement provincial. Plusieurs décisions de la Cour suprême viennent rappeler ce principe de base du droit municipal et en particulier dans les affaires *Immeubles Port Louis Itée c. Lafontaine (Village)*<sup>4</sup> :

*« Créature de la loi, une municipalité ne possède que les pouvoirs qui lui ont été délégués expressément ou qui découlent directement de pouvoirs ainsi délégués. Agir autrement constitue une atteinte à l'existence même du pouvoir puisque l'autorité administrative n'a aucune compétence pour agir comme elle le fait. Cette incompétence peut avoir trait à la matière, le territoire ou la personne. »*

et *R. c. Greenbaum*<sup>5</sup> :

*« Les municipalités doivent leur existence aux lois provinciales. En conséquence, elles ne peuvent exercer que les pouvoirs qui leur sont expressément conférés par une loi provinciale. »*

Les auteurs M<sup>rs</sup> Héту, Duplessis et Pakenham<sup>6</sup> exposent ainsi cette règle fondamentale :

*« Nos tribunaux ont répété à maintes reprises que les municipalités ne possédaient que les pouvoirs délégués par le gouvernement provincial. Créature de la loi, une municipalité ne possède que les pouvoirs qui lui ont été délégués expressément ou qui découlent directement de pouvoirs ainsi délégués (Immeubles Port Louis Itée c. Village de Lafontaine, [1991] 1 R.C.S. 326, 346). Une municipalité n'a pas de pouvoir inhérent (Paquet c. Cousineau, [1988] R.J.Q. 1901 (C.S.), 1908). Le juge La Forest a prétendu dans Godbout c. Ville de Longueuil, J.E. 97-2082 (C.S.C.) que « Tous les pouvoirs des*

<sup>4</sup> [1991] 1 R.C.S. 326, 346 (j. Gonthier). Voir aussi l'arrêt *Air Canada c. Cité de Dorval*, [1985] 1 R.C.S. 861, 866.

<sup>5</sup> [1993] 1 R.C.S. 674, 687 (j. Iacobucci).

<sup>6</sup> *Droit municipal, Principes généraux et contentieux*, Montréal, Gestion Jastu inc., 1998, p. 13-14.

*municipalités sont d'origine législative et tous revêtent un caractère gouvernemental ». Même la preuve d'un « usage en semblable matière » n'est pas suffisante car une municipalité détient ses pouvoirs de sa loi habilitante (Municipalité régionale du comté de Portneuf c. Ville de St-Raymond, J.E. 91-1281 (C.S.)). Ainsi, la Cour ne peut ordonner à une municipalité de faire une chose que la loi ne lui accorde pas le droit de faire (P.G. du Québec c. Corp. de la paroisse de St-Jean-de-Matha, J.E. 83-917 (C.S.)). Bref, il ne faut pas rechercher s'il existe une disposition législative interdisant à telle municipalité de poser tel acte, mais plutôt se demander s'il existe dans la législation provinciale une disposition autorisant la municipalité à faire telle chose. »*

En l'espèce, le tribunal est d'opinion qu'il faut interpréter l'article 85 en regard des articles 49 et 50 de la *Loi sur les cours municipales* qui se lisent ainsi :

*49. Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il peut, de même, établir leurs avantages sociaux.*

*50. Le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées.*

À la lumière de ces dispositions, on constate qu'une municipalité doit payer certaines dépenses reliées à une cour municipale et ses juges. En ce qui concerne la rémunération des juges, leurs conditions de travail et leurs avantages sociaux, c'est toutefois le gouvernement qui les établit par décret.

Quant aux dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale, le tribunal est d'avis qu'elles n'incluent pas les dépenses reliées aux honoraires extrajudiciaires d'un juge municipal convoqué devant le Conseil puisque de telles dépenses

ne sont pas expressément prévues à l'article 85 de la *Loi sur les cours municipales*.

Par ailleurs, les cours municipales sont de véritables cours au sens de l'article 1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>7</sup> et, par conséquent, sont soumises au principe de l'indépendance judiciaire.

L'indépendance judiciaire est un principe constitutionnel fondamental de notre société. Dans l'affaire *Beauregard*<sup>8</sup>, M. le juge Dickson explique son origine :

*« [...] il y a également une reconnaissance écrite du principe dans la Loi constitutionnelle de 1867. Le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 établit que le Canada doit avoir une constitution « reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ». Étant donné que l'indépendance judiciaire est depuis des siècles un principe important de la Constitution du Royaume-Uni, on peut à juste titre déduire que ce principe a été transféré au Canada par le texte constitutionnel du préambule. En outre, en vertu de l'art. 129 de la Loi constitutionnelle de 1867, les tribunaux qui existaient déjà dans les provinces qui se fédéraient ont continué d'exister dans le nouveau Dominion. Les traditions fondamentales de ces tribunaux, y compris l'indépendance judiciaire, ont également été maintenues. De plus, les dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 relatives aux juges, particulièrement les art. 96, 99 et 100, appuient le pouvoir et l'indépendance judiciaire, du moins au niveau des cours supérieures, de district et de comté.*

[...]

*En résumé, l'histoire de la Constitution du Canada et le droit constitutionnel canadien actuel établissent clairement les racines profondes, la vitalité et le caractère*

<sup>7</sup> L.R.Q., c. T-16.

<sup>8</sup> *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, 72.

*vibrant contemporains du principe de l'indépendance judiciaire au Canada. »*

Or, comme nous l'enseigne le professeur Gilles Pépin<sup>a</sup>, le principe de l'indépendance judiciaire vise les juges de toutes les cours fédérales et provinciales.

*« Ce principe vise les juges de toutes les cours fédérales et provinciales de justice et non pas seulement ceux de certaines cours provinciales auxquelles s'intéressent expressément les articles 96 à 100 de la Loi de 1867. Comme les autres dispositions de cette Loi constitutionnelle, ce principe s'impose au respect des législateurs et des gouvernements fédéraux et provinciaux. La Constitution canadienne fait donc place à une certaine forme de séparation des pouvoirs. »*

*(Nous soulignons)*

Le tribunal conclut donc que c'est à l'État de payer les honoraires des avocats de M. le juge Hamann, dans les limites établies plus haut, afin que soit respecté le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

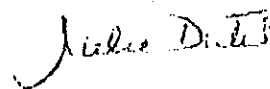
**ACCUEILLE** la requête ;

**DÉCLARE** que le procureur général du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, doit payer les honoraires extrajudiciaires du requérant encourus pour sa défense à l'encontre des plaintes portées par M. Yvon Descoteaux et le ministre de la Justice, jusqu'à ce qu'une condamnation devant une cour de juridiction criminelle soit prononcée relativement aux inculpations décrites

<sup>a</sup> *La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada, depuis l'arrêt Valente, Revue du Barreau, Tome 55, N° 2, juin-juillet 1995, p. 324.*

dans la plainte du ministre de la Justice et ce, dans les 30 jours suivant la présentation de la note d'honoraires :

Sans frais.



JULIE DUTIL, j.c.s.

Joli-Cœur Lacasse Lemieux (6)  
(M<sup>rs</sup> Louis Masson et Nathalie Vaillant)  
Avocats du requérant

Bernard Roy & associés  
(M<sup>r</sup> André Fauteux)  
1, rue Notre-Dame est - 8<sup>e</sup> étage  
Montréal Qc H2Y 1B6  
Avocats de l'intimé  
Ministre de la Justice du Québec

Paradis Lemieux  
(M<sup>re</sup> Élane Francis)  
1, rue Rivière  
Bedford Qc JOJ 1A0  
Avocats de l'intimée  
Ville de Farnham